

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N.º 11; chez A. SAUTELET et comp.º; Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audiences des 30 et 31 mai.

La Cour s'est occupée dans ces deux audiences d'une affaire qui présente des questions importantes, et à l'occasion desquelles le ministère public a signalé une lacune de nos Codes et le besoin d'une disposition de loi pour la remplir.

Voici les faits et les questions qui ont été présentés par M. le conseiller Zangiacomi, rapporteur :

Les sieur et dame Rollin se sont mariés en l'an XIII, et dans le contrat de mariage, contenant communauté de biens, on remarque la clause suivante :

« Le futur époux a doté la future épouse de 3,600 fr. de rente viagère et alimentaire, par an, réductible en cas d'enfant à 600 fr. »

Le même contrat fixait à 800 fr. les frais de deuil dans le cas où la femme survivrait.

Durant le mariage, le sieur Rollin a fait plusieurs emprunts; la dame Rollin est intervenue et a déclaré s'obliger conjointement avec son mari, et consentir toute subrogation et antériorité dans son hypothèque légale.

Le sieur Rollin est mort en état de déconfiture complète. Ses biens ont été vendus; un ordre a été ouvert.

La dame Rollin a produit à cet ordre, et a été colloquée pour sa dot, ses reprises matrimoniales, et de plus pour le fond nécessaire au service de la rente viagère stipulée à son profit, et pour 800 fr. pour les frais de deuil.

Mais les créanciers, qui l'avaient pour obligée, ont ouvert un sous-ordre pour la distribution entre eux du montant de cette collocation.

La dame Rollin n'a élevé aucune difficulté pour ce qui concernait ses biens personnels; mais elle a demandé la conservation de sa rente viagère et de son deuil, soutenant qu'elle n'avait pu les céder ou engager pendant le mariage.

Sur ce, instance devant le Tribunal de Clamecy et la Cour royale de Bourges, qui tous deux ont déclaré que la dame Rollin avait pu céder sa rente viagère et les sommes affectées au deuil comme tous ses autres droits.

C'est contre l'arrêt de cette Cour que la dame Rollin s'est pourvue. En cet état se présentaient les questions suivantes :

1º Les rentes et pensions viagères, constituées en général par donation, sont-elles cessibles? Le rentier viager peut-il les aliéner?

2º Et particulièrement les femmes peuvent-elles, pendant le mariage, aliéner les rentes et pensions viagères stipulées comme gains de survie dans leur contrat de mariage? Peuvent-elles se priver des moyens qui leur sont assurés pour porter le deuil de leur mari?

M. Jacquemin, avocat de la dame Rollin, s'est attaché à établir, sur la première question, que, bien qu'on ne trouve pas dans nos Codes de dispositions formelles qui défendent aux rentiers viagers de vendre leurs rentes, cependant cette prohibition admise dans l'ancien droit résulte de l'esprit et de la combinaison des art. 581 et 1004 du Code de procédure, l'un déclarant ces rentes insaisissables, et l'autre défendant expressément de compromettre sur les dons et legs d'alimens.

Il cite la loi 8 au digeste de *transactionibus*, qui défend de

transiger sur des droits alimentaires, et plusieurs auteurs qui attestent que cette loi était appliquée en France par les parlemens.

En second lieu, M. Jacquemin cherche à démontrer, en combinant entre elles les dispositions des art. 1395 et 1130 du Code civil, que les femmes ne peuvent aliéner, pendant le mariage, les rentes constituées par leur contrat de mariage. Il soutient, d'après les principes de l'ancienne jurisprudence et le sentiment des auteurs sur la conservation du douaire des femmes et sur les sommes affectées au deuil, que la dame Rollin n'avait pu renoncer aux moyens de porter le deuil de son mari.

M. Gueny, défendant, dans l'intérêt des créanciers, l'arrêt attaqué, a répondu qu'il ne s'agissait pas de la cession de la rente alimentaire créée au profit de la dame Rollin, ni du deuil pour lequel une somme avait été affectée, mais qu'il n'était question que de la priorité des droits hypothécaires des créanciers sur ceux de la dame Rollin; que celle-ci avait eu capacité pour les subroger dans son hypothèque légale. L'avocat soutenait en outre que les lois, citées par son adversaire, ne prohibaient pas la cession.

M. de Vatimesnil, avocat-général, réduisant la question au point de savoir si la cession des droits alimentaires et de deuil était prohibée, a soutenu qu'on ne pouvait être fondé à distinguer entre la cession des droits hypothécaires et la cession de l'objet lui-même; que l'hypothèque, n'étant que l'accessoire de la rente et du deuil, ne pouvait être aliénée qu'autant que les droits principaux pussent l'être.

Examinant cette question en elle-même, M. l'avocat-général établit qu'aucune disposition de nos lois ne prohibe la cession des rentes viagères; que les magistrats ne peuvent, par analogie aux dispositions des lois anciennes, prononcer de pareilles prohibitions. Après avoir rappelé la loi romaine, qui avait sagement empêché les rentiers viagers d'aliéner leur rente, M. l'avocat-général regrette de ne pas trouver dans nos codes une disposition semblable; il signale cette lacune de notre législation, et il exprime le vœu qu'elle soit bientôt remplie; il conclut en conséquence au rejet du pourvoi.

La Cour, après un délibéré de trois heures, a rendu un arrêt conforme à ces conclusions :

« Considérant, sur le premier moyen, que la loi 8 ff. de *transact.* ne régissait que les pays de droit écrit, et ne peut s'appliquer à la cause, puisque les époux étaient domiciliés dans un pays coutumier;

» Que l'art. 581 du Code de procédure, qui défend de saisir les pensions alimentaires, n'en prohibe pas l'aliénation;

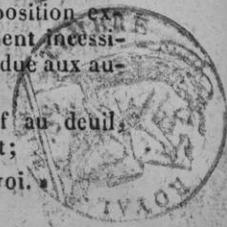
» Que l'art. 1004 du même Code, qui ne permet pas de compromettre sur ces sortes de droits, ne porte pas non plus défense d'aliéner;

» Que les dispositions prohibitives doivent être positivement établies et ne peuvent être suppléées par le juge;

» Que le législateur a déclaré, par une disposition expresse, que les rentes viagères sur l'état étaient incessibles, mais que cette disposition n'a pas été étendue aux autres rentes viagères;

» Considérant sur le second moyen relatif au deuil, qu'aucune loi ne prohibe l'aliénation de ce droit;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.



COUR ROYALE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 5 juin.

M. de Broë, avocat-général, devait donner aujourd'hui ses conclusions dans l'affaire de légitimation dont nous avons parlé (voir le numéro du 31 mai). « Nous avons vérifié, a dit ce magistrat, les conclusions de la demoiselle Robert, et nous y avons vu qu'elle demandait expressément le renvoi de sa cause à une audience solennelle, attendu qu'il s'agit d'une question d'état. Examen fait du fond de l'affaire, nous avons reconnu qu'elle était en effet de cette nature, et nous concluons à ce qu'elle soit renvoyée à la grande audience. »

La Cour, adoptant ces conclusions, ordonne que l'affaire entre la demoiselle Robert et ses oncles maternels sera portée à l'audience solennelle des samedis, formée de la réunion de la première et de la troisième chambre civile.

— On a appelé aussi la cause entre les avocats et les avoués de Versailles, sur la question de savoir si les avoués ont le droit de plaider dans les matières sommaires.

M^e Mauguin : La question dont la Cour est saisie, sur l'appel interjeté par les avoués de Versailles du jugement qui repousse leurs prétentions, est une des plus graves dans l'ordre constitutionnel. Il s'agit de décider si une ordonnance royale, ou même une simple décision ministérielle, contraire à une loi antérieure, est susceptible d'exécution. Je demande à la Cour si elle veut garder la cause à son rôle ordinaire, ou si elle croit utile de la renvoyer à une grande audience.

M. de Broë : le renvoi étant facultatif, nous nous en rapportons à la prudence de la Cour.

M. Séguier annonce que cette affaire sera aussi portée à la grande audience des samedis.

— Dans cette même audience, M^e Lamy a exposé une affaire qui présente une question constitutionnelle du plus haut intérêt. Il s'agit de savoir si un pair de France, frappé de condamnation par corps, et en vertu de jugemens antérieurs à sa promotion à la pairie, peut être arrêté sans l'autorisation de la chambre. Voici les faits :

M. le comte Joseph Beauvoil de Saint-Aulaire souscrivit, en 1787, plusieurs lettres de change pour des sommes considérables. Une de ces traites, datée de Metz, se montait à 15,000 fr. N'ayant pu les payer, et se voyant condamné par corps, par la juridiction consulaire, il présenta au Roi une requête expositive de la situation fâcheuse où il se trouvait, et il obtint, le 9 février 1788, un premier arrêt de surséance, qui fut encore prorogé l'année suivante. La révolution survint; M. de Saint-Aulaire émigra. Il revint en France; en 1817, il fut arrêté à la requête d'un de ses créanciers et écroué à Sainte-Pélagie; mais l'ordonnance de référé ayant été annulée pour vice de forme, il recouvra sa liberté.

On allait recommencer les poursuites; M. de Saint-Aulaire n'était pas encore pair de France, mais seulement membre de la Chambre des Députés. (Interruption.)

M. le premier président Séguier, M. le président Amy, et M. le conseiller Cauchy font des gestes négatifs.

M^e Lamy : Je croyais l'avoir lu dans les pièces.

M. Séguier : C'est une erreur; M. le comte de Saint-Aulaire, Pair de France, est le père de M. le marquis de Saint-Aulaire, ancien député.

M^e Lamy : Quoi qu'il en soit, M. le comte de Saint-Aulaire, ayant été nommé Pair de France, et la session des chambres étant terminée, le sieur Brissac, un de ses créanciers, se disposa à user contre lui de la contrainte par corps. M. le comte opposa, en référé, devant M. le président du Tribunal, l'article 34 de la Charte. M. le président ne prit point sur lui de statuer, et renvoya les parties à se pourvoir à l'audience. M. le comte de Saint-Aulaire fit défaut, pensant avec raison que les magistrats ne jugeraient point sans examen une question aussi sérieuse de droit public. Le jugement, quoique rendu sans contradiction, lui donna gain de cause; il est ainsi conçu :

« Le Tribunal donne défaut contre M. le comte Joseph Beauvoil de Saint-Aulaire;

» Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de jugemens de Tribunaux de

commerce exécutoires, non attaqués; et attendu qu'aux termes de l'art. 34 de la Charte constitutionnelle, aucun Pair de France ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation de la Chambre des Pairs, et que cette disposition s'applique tant aux matières civiles qu'aux matières commerciales;

» Ordonne que les jugemens dont il s'agit continueront d'être exécutés contre M. le comte Beauvoil de Saint-Aulaire, mais que néanmoins, avant de faire des poursuites pour l'arrêter, le sieur Brissac sera tenu de se conformer aux dispositions de la Charte constitutionnelle, et condamne le comte de Saint-Aulaire en tous les dépens. »

Le sieur Brissac, continue M^e Lamy, a interjeté appel de cette décision. M. le comte de Saint-Aulaire fait défaut comme devant les premiers juges, et je ne puis avoir d'autre contradicteur que le ministère public.

L'art. 34 de la Charte dont on excipe est ainsi conçu :

« Aucun Pair ne pourra être arrêté que de l'autorité de la Chambre et jugé que par elle en matière criminelle. »

Je soutiens d'abord qu'il n'est question de l'arrestation comme du jugement qu'en matière criminelle, et non en matière purement civile ou commerciale. Mais veut-on qu'en aucun cas un Pair de France ne puisse être arrêté sans l'autorisation de la Chambre, il faut considérer que les lettres de change et les jugemens de condamnation sont antérieurs et même antérieurs de près de trente années à la promotion de M. le comte Beauvoil de Saint-Aulaire à la Pairie; il ne peut donc opposer cette qualité au seul moyen qu'aient les créanciers d'obtenir justice contre lui. La question, que je plaide, a été agitée à la Chambre des Pairs en 1817. Voici une espèce de volume contenant les numéros et les suppléments du *Moniteur*, où ont été consignées les délibérations. M. le premier président doit avoir conservé un souvenir exact de ces débats et du rapport de M. de Lally-Tollendal; je ne les lirai point, je me contenterai de les mettre sous les yeux de M. l'avocat-général. Je ferai observer que la proposition faite à ce sujet à la Chambre des Pairs n'ayant point eu de suite, on est rentré à cet égard dans les règles du droit commun. On m'assure que la même question a été jugée par la Cour contre M. le duc d'Angoulême.

M. le premier président : Nous avons prononcé la contrainte par corps.

M. Amy : Et il s'agit dans la cause actuelle du mode d'exécution.

M. le premier président : Quand un Pair de France a eu le malheur de signer une lettre de change, vous obtenez la contrainte par corps; mais ensuite vous exécutez si vous pouvez... C'est la question du procès.

M. de Broë a demandé et obtenu la remise à huitaine pour ses conclusions.

CONSEIL D'ETAT.

Décision sur conflit négatif.

L'espèce suivante offre l'exemple, sans-doute assez rare, d'un double conflit négatif.

Une contestation existait entre la commune d'Idroh (Basses-Pyrénées), et les héritiers Bernadotte, au sujet d'une portion de terre que la commune revendiquait comme sa propriété, tandis que ces derniers prétendaient qu'elle était comprise dans un acte de vente nationale, passé à leur auteur, le 29 messidor an IV. Successivement saisis de la contestation, le conseil de préfecture et la Cour royale de Pau se déclarèrent incompétens.

Sur ce premier conflit négatif, a été rendu le 22 janvier 1824, l'ordonnance suivante au rapport de M. de Cormenin :

« Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de statuer sur la question de savoir si le terrain en litige faisait ou non partie du contrat de vente passé par l'état au sieur Cazenave, le 17 juillet 1796 (29 messidor an IV); qu'il fallait donc déclarer préalablement ce qui était compris dans ladite vente, et qu'aux termes de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII), cette déclaration ne pouvait être donnée que par le conseil de préfecture.

Art. 1^{er}. » Les arrêts du conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées, en date des 6 janvier 1818,

et 28 mars 1822, sont annulés, et les parties sont renvoyées devant ledit conseil de préfecture, pour y faire statuer sur la question préalable dont il s'agit.

Art. 2. » Est condamnée aux dépens, la partie qui succombera en fin de cause. »

Saisi par la commune, d'après cette ordonnance, le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées a déclaré l'étendue de la vente administrative du 29 messidor an IV. D'après cette déclaration, le Tribunal de première instance de Pau statua sur la propriété des pièces de terre, mais se déclara incompétent pour ordonner la restitution des fruits. Le 14 avril 1825, la Cour royale de Pau maintint ce jugement par un arrêt ainsi motivé :

« Considérant, relativement à l'appel principal relevé par la commune d'Idron, que ne s'agissant plus pour elle que de faire statuer sur une action, qui n'a pour cause qu'une usurpation de biens communaux, commise dans l'intervalle de la loi du 18 juin 1793 à celle du 9 ventôse an XII, et à la restitution des fruits produits par ces communaux, connus sous la désignation populaire de *partoles*, dont la propriété ne lui est pas contestée par les parties adverses, c'est à tort et contrairement aux dispositions des lois, qu'une pareille action a été portée devant les tribunaux judiciaires, la loi du 9 ventôse an XII, l'avis interprétatif rendu au conseil d'état le 18 juin 1809, et l'ordonnance royale du 25 juin 1819, ayant exclusivement attribué la décision de pareilles actions à l'autorité administrative qui demeure chargée (art. 4 de cette dernière ordonnance), de prononcer en conseil de préfecture, tant sur la restitution des terrains usurpés que sur les fruits exigibles; d'où il suit que les premiers juges se sont à juste titre déclarés incompétents. »

Après cet arrêt, la commune d'Idron saisit de nouveau le conseil de préfecture, pour obtenir une décision définitive. Ce conseil se déclara incompétent. La commune se vit donc forcée de venir une seconde fois demander des juges au conseil d'état, qui a rendu le 18 janvier 1826 l'ordonnance suivante :

« Considérant que par l'ordonnance du 22 janvier 1824, il a été mis fin à un conflit négatif, survenu entre la Cour royale de Pau et le conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées, dans une contestation qui s'est élevée entre la commune d'Idron, et les héritiers Bernadotte ;

« Qu'en vertu de cette ordonnance l'autorité administrative n'était appelée qu'à donner, d'après les actes administratifs, une déclaration de ce qui avait été vendu le 17 juillet 1796 au sieur Cazenave, auteur des héritiers Bernadotte; que le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées a donné cette déclaration ;

« Considérant que, dès l'origine de l'instance, portée par la commune d'Idron devant le tribunal de Pau, les héritiers Bernadotte ont contesté à cette commune la propriété des pièces de terre en litige ;

« Que si, depuis et à l'audience, ces héritiers ont reconnu les droits de la commune sur les pièces de terre dont il s'agit, cette reconnaissance, tardivement faite, n'empêchait pas que les tribunaux ne restassent valablement saisis des questions accessoires relatives aux dommages et intérêts, et aux restitutions de fruits demandés par les conclusions prises au nom de la commune d'Idron ;

« Que, par conséquent, ces demandes ne pouvaient pas être soumises au conseil de préfecture ;

Art. 1^{er}. » L'arrêt de la Cour royale de Pau et le jugement du Tribunal de la même ville, ci-dessus visés, sont considérés comme non avenus. »

(M. de Peyronnet, maître des requêtes, rapporteur, M^e Guillemin, avocat.)

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

On a appelé, le 1^{er} juin, à l'audience du Tribunal de police correctionnelle de Nevers, l'affaire du *joueur de cornemuse* contre M. le curé de Bona (voir le numéro du 18 mai). La salle était remplie d'une foule de curieux, parmi

lesquels on remarquait le premier vicaire de Mgr. l'évêque.

On aperçoit, à côté de son défenseur, M. le curé de Bona, jeune homme de vingt-huit ans.

Dans la partie obscure de la salle se trouve le plaignant, dont la figure porte encore les traces du violent chagrin qu'il a éprouvé en se voyant enlever sa cornemuse,

Seul bien qu'en mourant lui laissèrent ses pères.

Les témoins sont entendus. Presque tous ont unanimement déclaré que, le 4 mai, après les vêpres, M. le curé de Bona était venu sur la place, où l'on dansait; qu'après avoir cherché le joueur de cornemuse, il l'avait aperçu sur un noyer exécutant, ainsi perché, ses contredanses; qu'il avait aussitôt grimpé sur l'arbre, avait saisi le musicien par la jambe, l'avait entraîné avec lui, et que, le tenant au collet, il l'avait conduit chez le maire de la commune.

Aux sentimens de surprise qu'excitait dans l'auditoire le récit de toutes ces circonstances, ont succédé des éclats de rire, lorsqu'on a entendu un des témoins déclarer que M. le curé, revenu bientôt sur les lieux, avait foulé aux pieds la musette, que ce témoin, dans son langage villageois et du ton le plus larmoyant, plaignait de tout son cœur, en l'appelant *la pauvre bête*.

M. le procureur du roi a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent, attendu que les faits n'avaient pas le caractère de violence, exigé par l'article 309 du Code pénal.

Le prévenu a demandé la remise de la cause pour faire entendre des témoins, qui rectifieraient les faits, et fixeraient le véritable caractère de cette cause.

L'avocat du plaignant a soutenu qu'il y avait eu violence, puisqu'il y avait eu lacération de vêtements; que le prévenu avait même exposé les jours de son client, qui serait tombé de l'arbre, s'il ne s'était attaché à une branche; enfin, qu'il y avait eu arrestation arbitraire, puisque le curé avait voulu conduire de force son paroissien chez le maire. Il a fait remarquer que le plaignant ne s'était rendu coupable d'aucune action reprehensible, qu'il n'avait même opposé aucune résistance, et qu'il avait, dans cette occasion, poussé la prudence jusqu'à la bonhomie.

Le Tribunal, après un quart d'heure de délibération, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties en police municipale.

—La Cour d'assises de la Drôme, présidée par M. de Noailles, vient de s'occuper d'une affaire qui avait attiré un grand concours de spectateurs, parmi lesquels on remarquait plusieurs membres de la magistrature et du barreau de Grenoble. Il ne s'agissait de rien moins que d'un parricide et d'un infanticide, dont l'accusation pesait sur la même tête. Voici les faits que les débats ont révélés :

François Achard habitait, avec son fils et sa belle-fille, dans une ferme voisine du village de Mirabel. Peu d'harmonie régnait entre le vieillard et les jeunes époux; ceux-ci lui refusaient jusqu'aux alimens les plus nécessaires, et souvent on avait vu le fils lever sur son père une main sacrilège.

Le 4 décembre dernier, à sept heures du matin, une explosion sourde ébranle l'habitation des Achard, et frappe les oreilles d'un laboureur qui se rendait à ses travaux. Il accourt, il trouve le fils Achard éploré, qui lui apprend que son père vient de se donner la mort.

L'autorité locale, informée de cet événement, se transporte dans la ferme d'Achard, accompagnée d'un médecin. On constate l'état des lieux, on fait l'autopsie du cadavre, et la direction de la blessure, la position du corps de la victime, qui semblait reposer sur sa couche, celle de l'arme, dont l'extrémité était cachée sous le lit, donnent à tous les témoins la conviction que la mort de François Achard ne peut être le résultat d'un suicide.

Isaac Achard fils est arrêté. Pendant qu'on le traduit dans la maison d'arrêt de Dye, sa femme jette dans son tablier ses deux enfans encore à la mamelle, se dirige rapidement vers un réservoir où il y avait plus de six pieds d'eau, et s'y précipite. Des paysans, témoins éloignés de cet acte de désespoir, volent à son secours: au bout d'un quart d'heure la mère et les enfans étaient hors de tout danger.

Les deux époux ont été mis en jugement, le mari, accusé

de mauvais traitemens et d'assassinat sur la personne de son père; la femme, de complicité dans l'assassinat et de tentative d'infanticide.

M. Dupin, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec beaucoup de force.

Le défenseur d'Isaac Achard, M. Boveron-Desplaces, a présenté très habilement tous les motifs qui pouvaient faire admettre le suicide, et combattu, en médecine légale, les observations de l'homme de l'art qui l'a déclaré impossible. Il a soutenu que les mauvais traitemens, qui forment le second chef d'accusation contre son client, n'étaient pas suffisamment établis.

M^e Victor Augier, défenseur de la femme Achard, a démontré que le meurtre n'était point prouvé, que, forcée, comme l'accusation, de marcher sur le terrain du doute, la défense du moins s'appuyait sur des suppositions moins invraisemblables.

Après avoir établi qu'aucun des faits ne réunit les conditions exigées par l'art. 60 du Code pénal, l'avocat ajoute :

« Le parricide est un phénomène dans le monde moral; et là, comme dans le monde physique, les phénomènes, qui sont des exceptions à l'ordre naturel, heureusement sont rares. Croyez-vous, MM. les jurés, que le même hameau, que la même chaumière, que la même couche ait réuni deux monstres pareils? »

Abordant ici l'accusation d'infanticide, le défenseur demande si l'on doit appeler meurtrier celui qui, au lieu de céder aux inspirations de la haine, n'a écouté que les inspirations de l'amour le plus vif, le plus tendre, le plus pur, de l'amour maternel; celui qui, loin de chercher une vengeance dans la mort qu'il donne, la regarde au contraire comme le plus grand des bienfaits pour celui qui la reçoit. Il fait une peinture touchante de la position où se trouvait sa cliente au moment de ce prétendu crime, de l'avenir qui menaçait sa jeune famille, et il pense qu'une mère a pu croire qu'elle remplissait un devoir, en retirant ses enfans de cette vallée de larmes, et en les conduisant avec elle dans un monde meilleur.

« Un autre sentiment, continue M^e Augier, une autre espérance pouvait la diriger aussi, et ce sentiment était encore de l'amour mêlé d'un peu d'égoïsme. Mourir seule, c'était se séparer à la fois de toutes ses affections; mourir avec ses enfans, c'était commencer avec eux une seconde vie. Douce illusion, qui a pu égarer le cœur maternel, mais qu'on ne saurait regarder comme un crime. »

L'avocat présente un dernier système; ce n'est point la haine, ce n'est point la cupidité qui ont poussé sa cliente au meurtre de ses enfans, c'est la démence de l'amour.

« Les magistrats, dit-il en terminant, ont déjà donné leur sanction à ce dernier moyen de défense. S'ils avaient cru l'accusée animée d'une haine homicide contre ses enfans, s'ils n'avaient pas considéré son action comme le résultat d'un délire passager, auraient-ils laissé les victimes auprès de leur bourreau? Que dis-je? les auraient-ils confiés à ses soins? Les verriez-vous sur le sein de leur mère? Etrange accusation, qui est combattue par le spectacle même qu'elle met sous vos yeux! On veut que vous flétrissiez cette infortunée du nom d'infanticide, et on vous la présente remplissant le devoir le plus touchant de la maternité! On prétend qu'elle a volontairement attenté aux jours de ses enfans, et devant vous son lait leur conserve la vie! On demande vengeance pour eux, et l'on souffre qu'ils demandent grâce pour elle! Ah! MM., si l'excès de l'amour vous paraissait mériter le même châtimement qu'une haine meurtrière, si les cris de ces innocentes créatures ne pouvaient désarmer vos cœurs, si on les privait de leur mère, ce ne serait pas l'accusée, ce serait sa condamnation qu'il faudrait appeler infanticide. »

Après une délibération d'une heure, les jurés ont déclaré Isaac Achard coupable de mauvais traitemens sur la personne de son père, et résolu négativement toutes les autres questions. Isaac Achard a été condamné à dix ans de réclusion.

— Un autre procès criminel a offert quelque intérêt. Une jeune fille, de l'arrondissement de Montélimar, avait succombé aux séductions d'un Lovelace de village, et enceinte de sept mois, s'était mariée avec un jeune homme tellement novice, qu'il ne conçut aucun soupçon. Au mois de janvier dernier, pendant la nuit, la nouvelle mariée se plaint de coliques violentes, prie son mari de la laisser sortir un instant, et rentre une heure après dans sa maison en disant que sa santé est rétablie.

Le surlendemain on découvre, sous un pont, le cadavre d'un enfant nouveau-né, qu'un chien achevait de ronger. On se rappelle la grossesse subitement disparue de la jeune femme, on l'interroge; elle convient que cet enfant est sorti de son sein; mais elle ajoute qu'il a été étouffé en recevant la vie, par suite de l'hémorragie dont elle fut atteinte au moment de l'accouchement.

Déclarée coupable d'homicide par imprudence, l'accusée a été condamnée à deux ans de détention.

PARIS, le 5 juin.

La Cour d'assises de Pau, présidée par M. Perès, a, dans son audience du 6 mai, condamné aux travaux forcés à perpétuité, le nommé Mazerolles, accusé de vol avec circonstances aggravantes, sur la personne du sieur Sabathier. Pendant douze ans, Mazerolles était parvenu à se soustraire à toutes les recherches. Un nommé Laroque, son complice, avait été déjà condamné à la même peine.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le rédacteur,

Je me rappelle assez bien les paroles que j'ai prononcées à l'audience du 25 mai pour pouvoir les reproduire ici.

Contraint par mon adversaire de donner aux magistrats quelques détails sur le temps où les familles de la Gerv... et Lachà... vivaient en bonne intelligence, je lisais à l'audience un exposé des faits tracé par mon client lui-même. Après cette phrase, « Dans la dernière conversation que mon père eut avec M^{me} de Lachà..., avant de quitter Paris, » il lui dit qu'ils s'engageaient ensemble. Et à moi : Si tu persistes, je te donnerai ma bénédiction, et je vous dirai : Soyez heureux; » je m'arrêtai, et j'ajoutai, cela est-il vrai? Oui, car j'en ai la preuve dans une lettre de M. Sévère de la Bourdonnaye à M^{me} de la Chà... du 6 juillet 1825, où je lis ces lignes :

« On tient bien plus à vous qu'à votre nom; vous êtes la partie essentielle. Votre crédit, votre manière, la considération qui est attachée à votre personne ont fait plus que tout le reste. On ne parle à Paris que des grands avantages d'un jeune homme qui, se présentant dans le monde sous vos auspices, serait nécessairement étayé par vous. Je fis quelques observations, comme pour sonder le terrain, mais je finis par me laisser convaincre » (1).

Cette dernière phrase surtout me parut convenir au rôle d'un ami des deux familles, et j'ai pu dire que le mariage avait été placé sous l'honorable protection de M. de la Bourdonnaye.

Telle est, Monsieur, l'exacte vérité, que M. de la Bourdonnaye, qui n'était pas présent à l'audience, n'a pu parfaitement connaître. Il aurait du sans doute s'en mieux informer avant de vous écrire qu'il se devait de déclarer que mon affirmation était de toute fausseté. Il me devait peut-être aussi de croire que je n'affirme rien sans de graves motifs.

J'ai l'honneur, etc.

BONNET,

Avocat à la Cour royale de Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS. (N^oant.)

ASSEMBLÉES DU 6 JUIN.

| | | |
|----------|-----------------------------------|-----------------------------|
| 9 h. | — Prieur, marchand de vins. | Ouv. du pro.-verb. de vér. |
| 9 h. 1/2 | — Lasalle, traiteur. | Concordat. |
| 10 h. | — Fenillet, entrepr. de bâtimens. | Syndi. at. |
| 2 h. | — Guerin, libraire. | Ouv. du proc.-verb. de vér. |

(1) Tout le reste de la lettre prouve que On se rapporte à M. et M^{me} de la Gerv... père et mère.